



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction  
des Libertés Publiques

**ARRÊTE**

n° 2011-DLP/BUPE-99 du 30 MARS 2011

**suspendant les activités sur les aires non imperméabilisées des installations de la société SOMOFER à CARLING jusqu'à la réalisation des travaux nécessaires afin de respecter les articles 2.1 et 4.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-119 du 28 mai 2009**

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE EST  
PRÉFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L514-1;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2010-97 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature en faveur de M. Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-119 du 28 mai 2009 autorisant la société SOMOFER à exploiter sur le territoire de la commune de CARLING des activités de récupération et de recyclage de fers et métaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-285 du 26 juillet 2010 mettant en demeure la société SOMOFER à CARLING de respecter les dispositions des articles 2.1 et 4.3.4 de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-119 du 28 mai 2009 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 décembre 2010 ;
- VU** l'avis du CODERST en date du 27 janvier 2011 ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 8 février 2011 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 mars 2011

Considérant que lors d'une visite d'inspection réalisée le 1<sup>er</sup> octobre 2010 il a été constaté que l'exploitant n'avait pas réalisé les travaux pour le respect des prescriptions des articles 2.1 et 4.3.4 de l'arrêté d'exploitation susvisé et ce malgré la mise en demeure visée par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2010 précité ;

Considérant que l'exploitant n'a donc pas respecté, dans les délais fixés, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-285 du 26 juillet 2010 de mise en demeure ;

Considérant que l'inobservation de ces prescriptions est de nature à engendrer des nuisances visuelles et sonores pour les tiers, ainsi que des pollutions de sols ou des sous-sols via le ruissellement des eaux météoriques et l'entraînement de polluants ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L.511-1 ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dangers et inconvénients;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

## **ARRETE**

### **Article 1er : Champ de la suspension**

Le fonctionnement des installations de stockage extérieur de fers et métaux et de découpage au chalumeau de la société SOMOFER, implantée au 36 rue Principale à CARLING (57490), est suspendu sur les aires non imperméabilisées.

### **Article 2 : Mise en œuvre de la suspension et mesures de mise en sécurité**

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant met à l'arrêt les installations susvisées. Il prend, en application de l'article R.512-73 du Code de l'Environnement, les mesures adéquates de mise en sécurité de celles-ci.

L'exploitant doit entreprendre tous les travaux et opérations nécessaires permettant de respecter les dispositions prévues par les articles 2.1 et 4.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-119 du 28 mai 2009 l'autorisant à continuer à exploiter des activités de récupération et de recyclage de fers et métaux à CARLING.

### **Article 3 : Levée de la suspension**

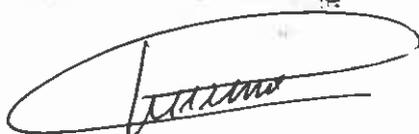
La remise en service des installations s'effectue sur autorisation du Préfet après constat, par l'inspecteur des installations classées, du respect des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

### **Article 4 : Dispositions concernant le personnel**

En application du livre V du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension prévue en application du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

**Article 5 :** En cas d'inobservation du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la Sous-préfète de FORBACH , le Maire de CARLING, les Inspecteurs des Installations Classées et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



Denis FLEISS-ENNE

Fait à Metz le,  
Le Préfet,  
Le Secrétaire général

